RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10218
Numéro SIREN : 820 106 078
Nom ou dénomination : CAPEV HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2023 sous le numéro de dépôt 71892

**CAPEV HOLDING**

Société à responsabilité limitée
Capital : 180.000 €
Siège social : 158, rue de Grenelle – 75007 Paris
820 106 078 RCS Paris

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES**
**EN DATE DU 12 JUIN 2023**

---

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS*
*LE 12 JUIN*
*A 11 HEURES*

Les associés de la société CAPEV HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 180.000 € dont le siège social est situé 158, rue de Grenelle à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 106 078 RCS Paris (la « **Société** »), se sont réunis au siège social de la Société sur convocation du gérant intervenue verbalement et sans délai comme autorisé par les stipulations de l'article 16 des statuts de la Société.

Sont présents :

- MONSIEUR EDOUARD CORNU, né le 4 octobre 1979 à Bois-Guillaume (76), de nationalité française, demeurant 158, rue de Grenelle à Paris (75007), marié à Madame Célia Zolade sous le régime de la séparation de biens, propriétaire en pleine propriété de 120.000 parts sociales de la Société, et

- MADAME CELIA ZOLADE, née le 31 octobre 1981 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 158, rue de Grenelle à Paris (75007), mariée à Monsieur Edouard Cornu sous le régime de la séparation de biens, propriétaire en pleine propriété de 60.000 parts sociales de la Société,

seuls associés de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edouard Cornu, en sa qualité de gérant.

Le gérant constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut donc régulièrement statuer tant sur les décisions ordinaires que sur les décisions extraordinaires mises à l'ordre du jour.

Il met sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

- le texte des résolutions soumises à l'ordre du jour ;

- le projet de statuts de la Société à jour des modifications résultant des résolutions inscrites à l'ordre du jour ; et

- les statuts actuels de la Société.

EC
CC

Il précise qu'en application des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, la Société ne dépassant aucun des seuils prévus par l'article L. 123-16 du Code de commerce pour la définition des petites entreprises, elle n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

== DECISIONS ORDINAIRES ==

1. Approbation des conditions de convocation, de tenue et d'information de l'assemblée générale ;

2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

3. Approbation des charges non déductibles fiscalement ;

4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

5. Approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

== DECISIONS EXTRAORDINAIRES ==

6. Modifications des stipulations de l'article 15 des statuts ;

7. Réduction de capital de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal de 50.000 € par rachat auprès de Madame Célia Zolade de 50.000 parts sociales pour un montant total de 205.000 € suivi de leur annulation immédiate ;

8. Affectation du solde du report à nouveau et de la fraction libérée de la réserve légale à un poste de réserve spéciale dénommée « Réserve Spéciale Parts Fondateurs » et détermination des droits des associés sur cette réserve spéciale ;

9. Modifications corrélatives des articles 6, 7, 22 et 26 des statuts ;

10. Modifications corrélatives des articles 11 et 15 des statuts ;

11. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 70.000 € par émission de 70.000 nouvelles parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, numérotées de 130.001 à 200.000 (parts n'ouvrant pas droit à la Réserve Spéciale Parts Fondateurs) émises au pair, sans prime d'émission, avec droit préférentiel de souscription à titre réductible et irréductible au profit des associés ;

12. Pouvoirs à la gérance ;

13. Pouvoirs pour les formalités.

Puis le gérant déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le gérant présente et met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

EC

CC

== **PARTIE ORDINAIRE** ==

**RÉSOLUTION N°1**

*Approbation des conditions de convocation, de tenue et d'information de l'assemblée générale*

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, après avoir constaté que, conformément aux stipulations des statuts, tous les associés de la Société sont présents, décide d'approuver expressément les conditions de convocation de la présente assemblée générale et de tenue de cette assemblée et déclare que les associés ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents présentés à cette assemblée générale préalablement à la date de l'assemblée générale et que ces documents constituent les seuls documents et informations qu'ils ont jugé nécessaires d'avoir pour être pleinement informés et statuer de manière éclairée sur les projets de résolutions soumises à cette assemblée générale, les associés, en approuvant la présente résolution, renonçant de ce fait à tout droit et action dont ils pourraient disposer collectivement ou individuellement à cet égard, que ce soit au titre des conditions de convocation ou de tenue de l'assemblée, qu'au titre du contenu ou des conditions de mise à disposition ou de communication de l'information préalable à la présente assemblée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°2**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article L. 223-29 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve lesdits comptes sociaux et ledit rapport ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est un bénéfice qui s'élève à 102.057,51 €.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°3**

*Approbation des charges non déductibles fiscalement*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article L. 223-29 du Code de commerce et en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, prend acte de ce qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement et visée au 4 de l'article 39 dudit Code n'a été supportée par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de ce que la Société ne supporte en conséquence aucun impôt à ce titre.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°4**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article L. 223-29 du Code de commerce, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice net d'un montant de 102.057,51 € et que la réserve légale a été intégralement dotée à hauteur du montant prévu par la loi, décide que :

EC
CC

- le bénéfice net de l'exercice, soit : 102.057,51 €

- augmenté du report à nouveau bénéficiaire, soit : 438.299,50 €

formant ainsi un bénéfice distribuable de 540.357,01 €, sera affecté comme suit :

- affectation au report à nouveau : 540.357,01 €

l'assemblée générale prend acte de ce que la Société n'a procédé à une distribution de dividendes qu'au titre de l'exercice 2021 (à hauteur de 6.000 €), aucune autre distribution n'ayant eu lieu au cours des deux exercices antérieurs.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°5**

*Approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article L. 223-29 du Code de commerce, prend acte de ce qu'aucune convention visée par les dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et que, de ce fait, le gérant n'a pas à établir le rapport prévu par les dispositions de cet article.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

* * *

*Avant de passer aux résolutions soumises à l'assemblée statuant à titre extraordinaire, le gérant rappelle les objectifs poursuivis par les différentes opérations objets des résolutions qui suivent.*

*Il est souhaité procéder à un renforcement des fonds propres de la Société en portant en réserve indisponible dénommée « Réserve Spéciale Parts Fondateurs », l'ensemble des résultats réalisés depuis la création de la Société, les droits sur ces réserves étant exclusivement dévolus aux porteurs des titres existant lors de la dotation de cette Réserve Spéciale Parts Fondateurs, ces titres étant désormais dénommés « Parts Fondateurs ».*

*Toutefois, il a été proposé à ceux des associés qui, avant cette opération, souhaiteraient réduire leur investissement dans la Société, de racheter une fraction de leurs titres, dans la limite d'un nombre maximal total de 50.000 parts sociales, ce rachat étant effectué à la valeur réelle des titres compte tenu des résultats réalisés (soit 4,10 € par titre) et immédiatement suivi de l'annulation des titres rachetés. Le prix de cession des parts rachetées serait porté au crédit du compte-courant d'associé du cédant et remboursé dès que possible par la Société.*

*Seule Madame Célia Zolade a souhaité bénéficier de cette mesure et a fait savoir, antérieurement à la présente assemblée, qu'elle entendait céder 50.000 de ses parts sociales, Monsieur Edouard Cornu ayant indiqué ne souhaiter vendre aucun titre.*

*Postérieurement à ce rachat de titres, et la Réserve Spéciale Parts Fondateurs une fois constituée, il est prévu de procéder à une augmentation de capital, à souscrire en numéraire, sans suppression de droit préférentiel de souscription, par émission d'un nombre maximal de 70.000 parts sociales, émises au prix unitaire d'un euro, correspondant à la valeur nominale de chaque titre. Ces parts sociales seront émises sans prime d'émission dès lors qu'elles n'auront aucun droit sur les réserves existantes, c'est-à-dire sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs.*

EC
CC

*Madame Célia Zolade ayant fait connaître sa décision de ne souscrire aucune nouvelle part sociale, Monsieur Edouard Cornu a indiqué souhaiter souscrire l'intégralité des 70.000 nouvelles parts émises.*

*En conséquence de ces différentes opérations, des ajustements statutaires seront nécessaires, au-delà de la mise à jour de l'article 15 des statuts qui est proposée en préalable, en sixième résolution.*

*Ceci exposé, le gérant propose de passer à la mise aux voix des différentes résolutions soumises à l'assemblée statuant à titre extraordinaire.*

* * *

**== PARTIE EXTRAORDINAIRE ==**

**RÉSOLUTION N°6**

*Modifications des stipulations de l'article 15 des statuts*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 223-30 du Code de commerce décide de modifier, avec effet immédiat, les stipulations de l'article 15 des statuts qui seront, à compter de la date d'approbation de la présente résolution et dès son approbation, rédigées comme suit :

« ***ARTICLE 15 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES***

*Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.*

***1. Décisions extraordinaires***

*Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou tout autre objet mentionné au paragraphe (a) ci-dessous.*

*Sans préjudice des cas où la loi requiert l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :*

*(a) à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve que les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des parts sociales de la Société, pour les décisions extraordinaires suivantes :*

- *dissolution et liquidation ;*
- *fusion de la Société lorsque la Société est la société absorbée ; et*
- *modification du présent article ou des articles 5, 9, 10, 11, 12 et 23.*

*(b) à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve que les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales de la Société, pour toutes les autres décisions susceptibles de modifier les statuts qui ne sont pas visées au paragraphe (a) ci-dessus. Par dérogation à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

***2. Décisions ordinaires***

*Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

EC
CC

**RÉSOLUTION N°7**

*Réduction de capital de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal de 50.000 € par rachat auprès de Madame Célia Zolade de 50.000 parts sociales pour un montant total de 205.000 € suivi de leur annulation immédiate*

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce et sous réserve d'approbation de la Résolution n°4 et des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire :

- de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal de 50.000 € ;

- que cette réduction de capital sera réalisée par rachat auprès de Madame Célia Zolade des 50.000 parts sociales numérotées 130.001 à 180.000 qu'elle détient, ce qui est expressément accepté à l'unanimité des associés, rachat qui sera suivi de l'annulation immédiate de ces parts ;

- que ce rachat interviendra dans les conditions suivantes, lesquelles sont acceptées par Madame Célia Zolade qui s'y engage par la seule approbation de la présente Résolution :

  - prix unitaire de rachat de chacune des 50.000 parts sociales rachetées : 4,10 € ;

  - paiement du prix : en intégralité à la date de réalisation du transfert de propriété des parts sociales par inscription au crédit du compte-courant ouvert au nom de Madame Célia Zolade dans les comptes de la Société ;

  - date de réalisation du rachat : à la date de réalisation définitive de la réduction de capital ; et

  - garanties consenties par Madame Célia Zolade dans le cadre de ce rachat : uniquement les garanties de droit en pareille matière, sans aucune autre garantie de la part de Madame Célia Zolade ;

- que ce rachat dans les conditions ci-dessus sera immédiatement suivi de l'annulation des 50.000 parts sociales ainsi rachetées, cette annulation intervenant par imputation sur le montant du capital social, à hauteur de la valeur nominale des 50.000 parts ainsi rachetées, soit 50.000 €, et par imputation sur le poste « Report à nouveau » pour le solde, soit la somme de 155.000 €, étant précisé que ce « Report à nouveau » s'élèvera alors à la somme de 385.357,01 € ;

- que les 50.000 parts sociales ainsi rachetées puis annulées conformément à la loi et aux règlements, ne donneront pas droit au dividende qui serait mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social ;

- que cette réduction de capital et le rachat consécutif des 50.000 parts sociales auprès de Madame Célia Zolade suivi de leur annulation immédiate dans les conditions ci-dessus ne pourra intervenir que sous la condition suspensive d'absence d'opposition des tiers à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de commerce ;

- que la réalisation de cette réduction de capital et du rachat consécutif des 50.000 parts sociales auprès de Madame Célia Zolade suivi de leur annulation dans les conditions ci-dessus interviendra le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai d'opposition des tiers prévu par l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de commerce, sous réserve de réalisation, à cette date, de la condition suspensive prévue au paragraphe précédent ;

EC

CC

- que le rachat des 50.000 parts sociales et leur annulation dans les conditions ci-dessus seront constatées par décision de la gérance.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°8**

*Affectation du solde du report à nouveau et de la fraction libérée de la réserve légale à un poste de réserve spéciale dénommée « Réserve Spéciale Parts Fondateurs » et détermination des droits des associés sur cette réserve spéciale*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par les stipulations du nouvel article 15.1(b) des statuts de la Société, décide sous réserve d'approbation de la Résolution n°4 et des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, sous condition suspensive de réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7 et avec effet à la date de réalisation définitive de cette réduction de capital :

- de porter :

  - le solde du poste « Report à nouveau », après affectation du résultat dans les conditions prévues à la Résolution n°4 et après imputation consécutive à la réalisation de la réduction de capital dans les conditions prévues à la Résolution n°7, soit la somme de 385.357,01 €, et

  - la fraction de la réserve légale devenue disponible du fait de la réalisation de la réduction de capital objet de la Résolution n°7, soit la somme de 5.000 €,

  à un compte de réserve spéciale, dénommé « *Réserve Spéciale Parts Fondateurs* », lequel s'élèvera donc à la somme de 390.357,01 € ;

- que seules les parts sociales numérotées 1 à 130.000, telles qu'existant à l'issue de la réduction de capital objet de la Résolution n°7 et antérieurement à l'augmentation de capital objet de la Résolution n°11, disposeront de droits sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs ;

- qu'en conséquence, les parts sociales numérotées 1 à 130.000 seront dénommées, dans les statuts de la Société, aux fins d'identification , les « *Parts Fondateurs* » ; ces Parts Fondateurs auront les mêmes droits de vote et les mêmes droits financiers que les parts sociales ordinaires, dont notamment celles qui seront créées à l'occasion de l'augmentation de capital objet de la Résolution n°11, mais disposeront en outre des droits spécifiques suivants :

  - toute distribution réalisée par la Société par prélèvement sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs de ces Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs dont ils disposent chacun ;

  - toute augmentation de capital réalisée par incorporation de sommes prélevées sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs de ces Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs dont ils disposent chacun, chacune ; les parts sociales créées dans ces conditions ne constitueront toutefois pas de nouvelles Parts Fondateurs ;

  - toute réduction de capital non motivée par des pertes réalisée par rachat puis annulation ou remboursement de Parts Fondateurs s'imputera, pour la fraction de la valeur des Parts Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale, sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs mais uniquement à hauteur des droits des Parts Fondateurs rachetées puis annulées ou remboursées dans cette Réserve Spéciale Parts

EC
CC

Fondateurs, qui sera par conséquence réduite à due concurrence ; le solde de la fraction de la valeur des Parts Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale s'imputera sur les autres postes de capitaux propres dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- en cas de pertes réalisées par la Société, celles-ci ne pourront être imputées sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs qu'à défaut de pouvoir être imputées au préalable sur d'autres postes de réserve sur lesquels portent les droits de tous les associés, sans distinction ;

- que toute décision affectant le montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, qu'il s'agisse d'un prélèvement opéré sur cette réserve, notamment pour permettre une distribution ou une augmentation de capital, ou d'une imputation de pertes sur cette réserve, ne pourra être valablement prise qu'aux conditions de majorité prévues par la loi et les statuts de la Société, étant convenu que les majorités en question devront inclure le vote favorable d'associés représentant au moins 95 % des Parts Fondateurs ; qu'il en sera de même pour toute modification des statuts affectant les droits des porteurs de Parts Fondateurs ;

- en cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation, s'il existe, sera d'abord alloué aux porteurs de Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs qu'ils détiennent, dans la limite du montant égal à la somme (i) du montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs existant dans les comptes de clôture de la liquidation et (ii) d'une somme forfaitaire égale à 13.000 €, réduite à due proportion en cas d'annulation de tout ou partie des 130.000 Parts Fondateurs ; le solde, s'il existe, sera affecté entre tous les associés, porteurs de Parts Fondateurs ou non, sans distinction, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; et

- que les droits attachés aux Parts Fondateurs ainsi déterminés suivront les Parts Fondateurs en quelque main qu'elles passent.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°9**

*Modifications corrélatives des articles 6, 7, 22 et 26 des statuts*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par les stipulations du nouvel article 15.1(b) des statuts de la Société, décide, sous réserve d'approbation de la Résolution n°4 et des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et sous condition suspensive de réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7 :

- de modifier l'article 6 des statuts de la Société pour ajouter le dernier paragraphe suivant :

  *« A la suite des décisions collectives des associés en date du 12 juin 2023, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de 50.000 € par rachat de 50.000 parts sociales auprès de Madame Célia Zolade immédiatement suivi de leur annulation. »*

- de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit :

  *« Le capital social est fixé à la somme de 130.000 €. Il est divisé en 130.000 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 130.000, dénommées, aux seules fins d'identification, les « **Parts Fondateurs** » et réparties entre les associés de la manière suivante :*

EC

CC

***Monsieur Edouard Cornu***
*120.000 Parts Fondateurs numérotées de 1 à 59.400 et de 60.001 à 120.600*
*soit un total de* ***120.000 Parts Fondateurs***

***Madame Célia Zolade épouse Cornu***
*10.000 Parts Fondateurs numérotées 59.401 à 60.000 et de 120.601 à 130.000*
*soi un total de* ***10.000 Parts Fondateurs***

---

***Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social*** ***130.000 parts***

*Il est précisé que, dans les présents statuts, le terme « part » ou « part sociale » sans autre indication visera tant les Parts Fondateurs que les éventuelles autres parts sociales ordinaires qui pourront être émises par la société, sans distinction.*

*Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.*

*Les parts, qu'elles soient qualifiées de Parts Fondateurs ou non, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Fondateurs tels qu'ils résultent des stipulations expresses des articles 11, 22 et 26 des statuts, étant précisé que, dans les présents statuts et à défaut de précision particulière, le terme « parts » désignera indifféremment toutes les parts sociales de la Société, qu'elles soient par ailleurs qualifiées de parts Fondateur ou non.*

*Conformément à la loi, les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.*

*Le titre de propriété de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le montant du capital social ainsi que des cessions ou autres mutations qui pourraient intervenir. »*

- de modifier l'article 22 des statuts de la Société pour ajouter un paragraphe n°3 qui sera rédigé comme suit :

*« 3. **Droits des associés sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs***

*Par décision des associés en date du 12 juin 2023, il a été créé une réserve spéciale dénommée «* Réserve spéciale Parts Fondateurs *» sur laquelle seules les Parts Fondateurs disposent de droits. En conséquence, il est convenu ce qui suit :*

*(a) toute distribution réalisée par la Société par prélèvement sur cette réserve spéciale ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs de ces Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs dont ils disposent chacun ;*

*(b) toute augmentation de capital réalisée par incorporation de sommes prélevées sur cette réserve spéciale ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs de ces Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs dont ils disposent chacun ; les parts sociales créées dans ces conditions seront des parts sociales ordinaires et ne constitueront pas de nouvelles Parts Fondateurs ; et*

*(c) toute réduction de capital non motivée par des pertes réalisée par rachat puis annulation ou remboursement de Parts Fondateurs s'imputera, pour la fraction de la valeur des Parts Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale, sur la réserve Spéciale Parts Fondateurs mais uniquement à hauteur des droits des Parts Fondateurs rachetées puis annulées ou remboursées dans cette réserve Spéciale Parts Fondateurs, qui sera par conséquence réduite à due concurrence ; le solde de la fraction de la valeur des Parts Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale s'imputera sur les autres postes de capitaux propres dans les conditions légales et réglementaires applicables.*

*(d) Par ailleurs, en cas de pertes réalisées par la Société, celles-ci ne pourront être imputées sur cette réserve spéciale qu'à défaut de pouvoir être imputées au préalable sur d'autres postes de réserve sur lesquels portent les droits de tous les associés, sans distinction. »*

- de modifier le dernier paragraphe de l'article 26 paragraphe 4 des statuts de la Société qui sera rédigé de la manière suivante :

EC
CC

*« Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé :*

- *d'abord entre les porteurs de Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs qu'ils détiennent, dans la limite du montant égal à la somme (i) du montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs existant dans les comptes de clôture de la liquidation et (ii) d'une somme forfaitaire égale à 13.000 €, réduite à due proportion en cas d'annulation ou de remboursement de tout ou partie des 130.000 Parts Fondateurs,*

- *puis, pour le solde, s'il existe, entre tous les associés, porteurs de Parts Fondateurs ou non, sans distinction, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. »*

L'assemblée générale, statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité, décide que les modifications ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°10**

*Modifications corrélatives des articles 11 et 15 des statuts*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par les stipulations du nouvel article 15.1(a) des statuts de la Société, décide, sous réserve d'approbation de la Résolution n°4 et des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et sous condition suspensive de réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7 :

- de modifier l'article 11 paragraphe 3 des statuts qui sera rédigé comme suit :

  *« 3. Sous réserve des droits particuliers des Parts Fondateurs résultant des présents statuts et, notamment, des stipulations de l'article 22 paragraphe 3 et de l'article 26 paragraphe 4 :*

  - *chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ;*

  - *elle donne droit dans les mêmes conditions à la répartition des bénéfices, ainsi qu'aux produits de la liquidation ;*

  - *les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.*

  *Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont définies ci-après au Titre VII. »*

- de modifier l'article 15.1 des statuts de la Société pour y inclure un dernier paragraphe qui sera rédigé comme suit :

  *« Si la décision extraordinaire en question affecte d'une manière ou d'une autre le montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs, les stipulations des paragraphes (a) et (b) demeureront applicables mais les majorités qui y sont prévues devront en outre inclure le vote favorable d'associés présents ou représentés détenant au moins 95 % des Parts Fondateurs. Il en sera de même pour toute décision de modification de statuts affectant les droits des porteurs de Parts Fondateurs. »*

- de modifier l'article 15.2 des statuts de la Société pour y inclure un dernier paragraphe qui sera rédigé comme suit :

  *« Si la décision ordinaire en question affecte d'une manière ou d'une autre le montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs, les dispositions de l'article L. 223-29 du Code de commerce demeureront applicables mais les majorités qui y sont prévues devront en outre inclure le vote favorable d'associés détenant au moins 95 % des Parts Fondateurs. »*

EC
CC

L'assemblée générale, statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité, décide que les modifications ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°11**

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 70.000 € par émission de 70.000 nouvelles parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, numérotées de 130.001 à 200.000 (parts n'ouvrant pas droit à la Réserve Spéciale Parts Fondateurs) émises au pair, sans prime d'émission, avec droit préférentiel de souscription à titre réductible et irréductible au profit des associés*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par les stipulations du nouvel article 15.1(b) des statuts de la Société et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, sous réserve d'approbation de la Résolution n°4 et des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et sous condition suspensive de réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7 :

- d'augmenter le capital de la Société, pour le porter de 130.000 € à 200.000 €, par émission de 70.000 nouvelles parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, toutes émises pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un euro, sans prime d'émission ;

- que la valeur nominale des parts sociales ainsi émises sera à libérer intégralement lors de leur souscription soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur sur la Société, soit par versement en numéraire sur le compte « Augmentation de capital » qui sera ouvert au nom de la Société pour les besoins de la présente augmentation de capital dans les livres de la banque CIC Banque Privée Paris Chantereine (60, rue de la Victoire – 75009 Paris) à la diligence du gérant ;

- que les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises en représentation de cette augmentation de capital, ce droit étant détachable des parts sociales et cessible dans les mêmes conditions que les parts sociales elles-mêmes ;

- que ce droit préférentiel sera exerçable tant à titre irréductible qu'à titre réductible et qu'en conséquence, les parts sociales nouvelles ainsi émises et non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés et seront en conséquence attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- que les associés pourront renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription par notification adressée à la Société par tout moyen écrit, étant convenu que toute renonciation par un associé en faveur d'une personne dénommée sera, le cas échéant, soumise à agrément dans les conditions prévues par les statuts, comme si cette renonciation constituait une cession ;

- que la souscription à cette augmentation de capital devra intervenir dans les cinq (5) jours de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la Résolution n°7 à défaut de quoi la souscription sera privée d'effet ;

- que cette période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le droit de souscription à titre irréductible aura été exercé ou que l'augmentation de capital aura été

EC
CC

souscrite en totalité après renonciation individuelle des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues ci-dessus ;

- que les parts nouvelles émises dans le cadre de cette augmentation de capital n'ouvriront pas droit à la Réserve Spéciale Parts Fondateurs et qu'en conséquence, elles ne constitueront pas des « Parts Fondateurs » au sens des statuts de la Société tels que modifiés en application de la Résolution n°9 ;

- que sous cette réserve, les parts sociales seront créées jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et qu'à compter de cette date, sous la même réserve, elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°12**

*Pouvoirs à la gérance*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par les stipulations du nouvel article 15.1(b) des statuts de la Société décide, sous réserve d'approbation de la Résolution n°4 et des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, de confier tous pouvoirs au gérant de la Société à l'effet de :

- de constater la réalisation des conditions suspensives visées à la Résolution n°7 ,

- de faire, en conséquence, le nécessaire pour procéder à la réalisation matérielle et effective de la réduction du capital social par rachat de 50.000 parts sociales auprès de Madame Célia Zolade immédiatement suivi de leur annulation dans les conditions prévues à la Résolution n°7 et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités et publicités nécessaires à la réalisation définitive de cette réduction de capital ;

- de constater la réalisation de la condition suspensive visée à l'ensemble des autres Résolutions soumises à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et, en conséquence, de constater l'entrée en vigueur des décisions qui en sont l'objet ; et

- faire, en conséquence, le nécessaire pour permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital en numéraire objet de la Résolution n°11.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

**RÉSOLUTION N°13**

*Pouvoirs pour les formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par les stipulations du nouvel article 15.1(b) des statuts de la Société, décide, sous réserve d'approbation préalable de la Résolution n°6, de conférer tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société***

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et par le gérant.

**LES ASSOCIES :**

MONSIEUR EDOUARD CORNU



MADAME CELIA ZOLADE



**LE GERANT :**

MONSIEUR EDOUARD CORNU



# CAPEV HOLDING

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 130.000 euros**
**Siège social : 158 rue de Grenelle – 75007 Paris**
**RCS Paris : 820 106 078**




---

## STATUTS

**MIS A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12/06/2023**

---

**CAPEV HOLDING**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 130.000 euros**
**Siège social : 158 rue de Grenelle – 75007 Paris**

**RCS de Paris : 820 106 078**

**Les Soussignés :**

- **Monsieur Edouard Cornu,** né le 4 octobre 1979 à Bois Guillaume, de nationalité française, demeurant 158, rue de Grenelle à Paris (75007), marié sous le régime de la séparation de biens à Célia Zolade, suivant contrat de mariage conclu pardevant Me Ronan Bourges, notaire à Paris, le 11 mai 2007,

- **Madame Célia Zolade épouse Cornu,** née le 31 octobre 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant 158, rue de Grenelle à Paris (75007), mariée sous le régime de la séparation de biens à Edouard Cornu,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (« la Société »).

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2018, la Société civile initialement constituée a été transformée en société à responsabilité limitée.

## TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée et est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

1. l'activité de conseil en matière d'investissements et de financement, directement ou indirectement au profit de toute personne physique ou morale ou toute autre entité ;

2. l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou dans tous groupements ou toutes entités juridiques quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères ;

3. l'investissement direct ou indirect dans des sociétés dans le cadre, notamment, de projets dits de capital investissement ou de capital développement, sur la base de prise de participation en capital et/ou, sous forme de souscription à des emprunts obligataires ;

4. l'acquisition, et la constitution d'un portefeuille composé (i) de participations, valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur industriel, commercial, immobilier et financier, ou de tout autre instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers ;

5. la gestion active des participations, exploitations, valeurs ou autres droits mobiliers ainsi acquis, au mieux des intérêts des associés en ce, notamment compris, la gestion, la mise en valeur, l'animation, l'administration, la cession, la location et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société ;

6. toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social ;

7. toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) de direction générale, de politique stratégique, d'animation, de stratégie commerciale, de développement, de management, d'organisation, de ressources humaines, technologique, informatique et de communication, de gestion financière et administrative, de contrôle et de suivi juridique, de marketing et d'achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

8. l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis;

9. l'exercice de tous mandats exécutifs ou non, notamment d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations.

La Société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute

sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **CAPEV HOLDING** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 158, rue de Grenelle – 75007 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés et, partout ailleurs, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés, la durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

# TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés de la Société ont procédé aux apports constitutifs ci-après :

- **Monsieur Edouard Cornu**, une somme en numéraire de 59.400 Euros, rémunérée par l'attribution de 59.400 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 59.400 (inclues),

- **Madame Célia Zolade épouse Cornu**, une somme en numéraire de 600 Euros, rémunérée par l'attribution de 600 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées 59.401 à 60.000 (inclues),

Les fonds correspondants aux apports de numéraire d'un montant total de 60.000 euros ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/07/2017, des apports complémentaires ont été effectué par les associés fondateurs :

- Monsieur Edouard Cornu, en numéraire pour 60 600 Euros,

- Madame Célia Zolade épouse Cornu pour 59 400 Euros.

A la suite des décisions collectives des associés en date du 12 juin 2023, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de 50.000 € par rachat de 50.000 parts sociales auprès de Madame Célia Zolade immédiatement suivi de leur annulation.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 130.000 €. Il est divisé en 130.000 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 130.000, dénommées, aux seules fins d'identification, les « **Parts Fondateurs** » et réparties entre les associés de la manière suivante :

**Monsieur Edouard Cornu**
120.000 Parts Fondateurs numérotées de 1 à 59.400 et de 60.001 à 120.600
soit un total de **120.000 Parts Fondateurs**

**Madame Célia Zolade épouse Cornu**
10.000 Parts Fondateurs numérotées 59.401 à 60.000 et de 120.601 à 130.000
soi un total de **10.000 Parts Fondateurs**

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social** **130.000 parts**

Il est précisé que, dans les présents statuts, le terme « part » ou « part sociale » sans autre indication visera tant les Parts Fondateurs que les éventuelles autres parts sociales ordinaires qui pourront être émises par la société, sans distinction.

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Les parts, qu'elles soient qualifiées de Parts Fondateurs ou non, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Fondateurs tels qu'ils résultent des stipulations expresses des articles 11, 22 et 26 des statuts, étant précisé que, dans les présents statuts et à défaut de précision particulière, le terme « parts » désignera indifféremment toutes les parts sociales de la Société, qu'elles soient par ailleurs qualifiées de parts Fondateur ou non.

Conformément à la loi, les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de propriété de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le montant du capital social ainsi que des cessions ou autres mutations qui pourraient intervenir.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés prise conformément aux dispositions du TITRE V ci-après.

# TITRE III - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1. Cessions soumises à agrément

Toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment les cessions, échanges, apports à société, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, sera consentie librement entre les associés.

Lorsque ces opérations surviendront au profit de tiers à la Société, ces dernières nécessiteront l'agrément de la Société.

### 2. Organe compétent

L'agrément est accordé par le(s) gérant(s).

### 3. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

A l'effet d'obtenir cet agrément, le cédant notifie à la société le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, à savoir ses prénoms, nom, profession, domicile et nationalité ou selon le cas, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, sa forme, son objet et ses représentants, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, à la Société.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit statuer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

En cas de cogérance, l'agrément doit être donné à l'unanimité d'eux.

La décision prise n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

A défaut de décision de la gérance dans le mois suivant la notification du projet de cession, la cession est réputée agréée.

## 4. Conséquences

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si la cession est agréée, elle est régularisée au plus tard dans le mois suivant la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément du (des) gérant(s) dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, la gérance doit, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, aviser, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans un délai de un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

Le projet de cession non-agréé peut donner lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la Société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Tous les coassociés du cédant exercent sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat prévue, étant entendu que les parts formant rompus sont acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la Société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant

en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

**5. Régularisation du rachat**

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

**6. Conséquence de la non réalisation du projet de cession agréé**

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de un mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé, à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée à la gérance.

**7. Opposabilité**

Les cessions de parts sociales de la Société seront opposables à la Société par le seul dépôt, à son siège, d'un original signé et enregistré des actes les constatant.

## ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout projet de nantissement devra être préalablement agréé par la gérance dans les conditions de l'article 9.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire du nantissement ou du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la réalisation du nantissement. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

1. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la part du capital social qu'elles représentent.

   Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit de participation aux décisions collectives sont définies ci-après au titre VII.

3. Sous réserve des droits particuliers des Parts Fondateurs résultant des présents statuts et, notamment, des stipulations de l'article 22 paragraphe 3 et de l'article 26 paragraphe 4 :

   - chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ;

   - elle donne droit dans les mêmes conditions à la répartition des bénéfices, ainsi qu'aux produits de la liquidation ;

   - les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

   Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont définies ci-après au titre VII.

4. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social.

   Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Par exception à ce qui précède, les associés mineurs ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

5. En cas cession de parts sociales à un tiers, le cédant ne demeure responsable que du passif antérieur à la date à laquelle la cession est opposable aux tiers et le cessionnaire n'est responsable que du passif qui a pris naissance à compter de cette date.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

## TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales de droit français ou étranger, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

**1. Nomination**

Le premier gérant de la Société est :

**Monsieur Edouard Cornu**, né le 4 octobre 1979 à Bois Guillaume, de nationalité française, demeurant 158 rue de Grenelle à Paris (75007).

Ses fonctions ont une durée illimitée. Elles cesseront par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle, révocation ou, par démission.

La révocation, la démission ou le décès du ou des gérant(s), associé(s) ou non associé(s), n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants seront nommés à la majorité des 2/3 des voix exprimées des associés, sous réserve de la présence ou de la représentation d'au moins 2/3 des associés.

**2. Révocation**

La révocation du ou des gérant(s) est décidée à l'unanimité des voix des associés.

La révocation du ou des gérant(s) ne donnera pas lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

**3. Démission**

Le gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un mois à l'avance.

**4. Non-concurrence**

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

## ARTICLE 13 - POUVOIR DES GÉRANTS

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants pourront recevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision collective ordinaire. En outre, les frais et débours qu'ils auront engagés dans le cadre de leur mission et/ou, pour le compte de la Société, leur seront remboursés sur simple présentation des justificatifs.

# TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 15 - NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**1. Décisions extraordinaires**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou tout autre objet mentionné au paragraphe (a) ci-dessous.

Sans préjudice des cas où la loi requiert l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

(a) à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve que les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des parts sociales de la Société, pour les décisions extraordinaires suivantes :

- dissolution et liquidation ;
- fusion de la Société lorsque la Société est la société absorbée ; et

- modification du présent article ou des articles 5, 9, 10, 11, 12 et 23.

(b) à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve que les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales de la Société, pour toutes les autres décisions susceptibles de modifier les statuts qui ne sont pas visées au paragraphe (a) ci-dessus. Par dérogation à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si la décision extraordinaire en question affecte d'une manière ou d'une autre le montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs, les stipulations des paragraphes (a) et (b) demeureront applicables mais les majorités qui y sont prévues devront en outre inclure le vote favorable d'associés présents ou représentés détenant au moins 95 % des Parts Fondateurs. Il en sera de même pour toute décision de modification de statuts affectant les droits des porteurs de Parts Fondateurs.

**2. Décisions ordinaires**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Si la décision ordinaire en question affecte d'une manière ou d'une autre le montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs, les dispositions de l'article L. 223-29 du Code de commerce demeureront applicables mais les majorités qui y sont prévues devront en outre inclure le vote favorable d'associés détenant au moins 95 % des Parts Fondateurs.

## ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées sont convoquées par la gérance. Tout associé peut dans les conditions fixées par la réglementation et par lettre recommandée ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale. La gérance procède alors à la convocation d'une assemblée générale, selon les formes habituelles, cette assemblée devant se tenir dans le mois de la demande de l'associé.

L'assemblée se tient au siège social à défaut d'un autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. La convocation peut être verbale et sans délai à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité fondée sur cette irrégularité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé de la Société. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le gérant s'il est associé, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par l'un des gérants sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

## ARTICLE 17 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 16 ci-dessus.

## ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

## TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – RÉGIME FISCAL – COMPTES – BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

### ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2017.

### ARTICLE 20 - RÉGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

### ARTICLE 21 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la Société.

### ARTICLE 22 - RÉSULTATS - AFFECTATION ET RÉPARTITION

**1. Définition du résultat**

Le résultat de la Société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

(a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuilles-titres.

(b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actifs immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

## 2. Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports déficitaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré la distinction visée à l'article 25 ci-après.

## 3. Droits des associés sur la Réserve Spéciale Parts Fondateurs

Par décision des associés en date du 12 juin 2023, il a été créé une réserve spéciale dénommée « Réserve spéciale Parts Fondateurs » sur laquelle seules les Parts Fondateurs disposeront de droits. En conséquence, il est convenu ce qui suit :

(a) toute distribution réalisée par la Société par prélèvement sur cette réserve spéciale ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs de ces Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs dont ils disposent chacun ;

(b) toute augmentation de capital réalisée par incorporation de sommes prélevées sur cette réserve spéciale ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs de ces Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs dont ils disposent chacun ; les parts sociales créées dans ces conditions seront des parts sociales ordinaires et ne constitueront pas de nouvelles Parts Fondateurs ; et

(c) toute réduction de capital non motivée par des pertes réalisée par rachat puis annulation ou remboursement de Parts Fondateurs s'imputera, pour la fraction de la valeur des Parts Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale, sur la réserve Spéciale Parts Fondateurs mais uniquement à hauteur des droits des Parts Fondateurs rachetées puis annulées ou remboursées dans cette réserve Spéciale Parts Fondateurs, qui sera par conséquence réduite à due concurrence ; le solde de la fraction de la valeur des Parts Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale s'imputera sur les autres postes de capitaux propres dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Par ailleurs, en cas de pertes réalisées par la Société, celles-ci ne pourront être imputées sur cette réserve spéciale qu'à défaut de pouvoir être imputées au préalable sur d'autres postes de réserve sur lesquels portent les droits de tous les associés, sans distinction.

## TITRE VII - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

### ARTICLE 23 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Tout projet de démembrement des parts sociales de la société devra préalablement être soumis à la gérance et agréé par elle dans les conditions de l'article 9.

### ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination et la révocation d'un gérant ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales ;
- plus généralement, toute décision ne relevant pas de la compétence de la gérance.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

## ARTICLE 25 - PRÉROGATIVES PÉCUNIAIRES

### 1. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu-propriétaire.

  Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par "mêmes démembrements", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

### 2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts.

3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

## TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**1. Arrivée du terme**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

**2. Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

**3. Dissolution anticipée - Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

**4. Conséquences de la dissolution**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur sera nécessairement le gérant statutaire en fonction au jour de la dissolution.

Le liquidateur représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé :

- d'abord entre les porteurs de Parts Fondateurs, au prorata du nombre de Parts Fondateurs qu'ils détiennent, dans la limite du montant égal à la somme (i) du montant de la Réserve Spéciale Parts Fondateurs existant dans les comptes de clôture de la liquidation et (ii) d'une somme forfaitaire égale à 13.000 €, réduite à due proportion en cas d'annulation ou de remboursement de tout ou partie des 130.000 Parts Fondateurs,

- puis, pour le solde, s'il existe, entre tous les associés, porteurs de Parts Fondateurs ou non, sans distinction, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

## ARTICLE 27 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE IX - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - PUBLICITÉ

### ARTICLE 28 - PERSONNALITÉ MORALE - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent pouvoir au premier gérant nommé, avec faculté de substitution, aux fins de passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements nécessaires ou préparatoires à l'activité de la Société.

Le premier gérant désigné est notamment autorisé à :

- acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaires à l'activité de la Société ;
- ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaires à l'activité de la Société ;
- effectuer toutes démarches auprès de tous services administratifs, publics ou para- publics ;
- et, plus généralement, effectuer toutes demandes et opérations nécessaires au démarrage de l'activité de la Société, et substituer.

Les associés approuvent les actes accomplis, pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.